



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant prolongation de 36 mois à la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BAINVILLE-SUR-MADON**

**N° 2024-0313  
AIOT 0006203428**

**LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 , R. 181-46 et R. 181-49 et L. 515-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 3 décembre 2004 modifié autorisant la société COGESUD à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-0544 du 3 octobre 2016 autorisant la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) à se substituer à la société COGESUD pour l'exploitation de la carrière de Bainville-sur-Madon ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2017-2031 du 13 décembre 2019, n° 2022-0620 du 30 juin 2022 et n° 2024-0073 du 13 mai 2024 prolongeant la durée d'exploitation de la carrière jusqu'au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de protection de biotope « pelouse » calcaire et milieux connexes du plateau sainte barbe n° DDT-EEB-2020-025 du 15 juillet 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/665 du 27 novembre 2024 portant approbation du schéma régional des carrières dans la région Grand Est ;

**Vu** la demande de prolongation pour une durée de 36 mois de la durée d'exploitation de la carrière de Bainville-sur-Madon déposée par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST le 3 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé CM/2250-2024 du 21 octobre 2024 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2024 portant ouverture d'une participation du public par voie électronique (PPVE) du lundi 18 novembre au vendredi 6 décembre 2024 inclus sur le projet de prolongation de la durée d'exploitation par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon ;

**Vu** la synthèse des observations recueillies lors de la participation du public par voie électronique (PPVE) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées référencé CM/CMA/2616\_2024 du 20 décembre 2024 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prolongation de 36 mois à la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 20 décembre 2024 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel en date du 20 décembre 2024 indiquant ne pas avoir d'observation sur ledit projet ;

**Considérant** que la demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière à ciel ouvert portée par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST à la connaissance du Préfet de Meurthe-et-Moselle par courrier en date du 3 septembre 2024 est notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que cette demande n'est pas de nature à engendrer de nouveaux impacts et à augmenter les potentiels de dangers de l'établissement et les risques pour son environnement ;

**Considérant** que la carrière a été autorisée initialement pour une durée de 15 ans, alors que la demande initiale portait sur une durée de 30 ans, aux motifs de l'intérêt technique et économique du gisement, notamment dans le cadre de la politique de substitution menée en Meurthe-et-Moselle, tout en tenant compte de l'importance du projet et en particulier son impact sur l'environnement nécessitant de fait une exploitation progressive avec un bilan à 15 ans ;

**Considérant** que la société CMNE justifie cette demande au regard des études écologiques complémentaires qu'elle a initiées et qui se poursuivent afin de répondre aux réserves recueillies lors de la consultation du public qui a été menée dans le cadre de son dossier d'autorisation environnementale portant sur la prolongation et l'extension de périmètre de la carrière et son souhait d'éviter toute rupture d'activité économique de la carrière compte-tenu des délais de procédure sur ce dossier modifié ;

**Considérant** que ce délai de prolongation de l'autorisation de 36 mois, telle que sollicitée par l'exploitant, afin de tenir compte de la dernière année dédiée à la remise en état de la carrière, paraît suffisant et cohérent, dans l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction de la

demande de renouvellement et d'extension en cours, tout en garantissant une continuité d'activité économique pour l'exploitant ;

**Considérant** que la prolongation sollicitée n'entraîne aucune modification des conditions d'exploitation, que ce soit l'emprise, le volume autorisé ou les impacts environnementaux, et se limite à maintenir une activité déjà autorisée ;

**Considérant** que la décision de prolongation est transitoire, dans l'attente de l'instruction du dossier de renouvellement et d'extension, conformément au principe de continuité d'exploitation ;

**Considérant** la substitution des matériaux alluvionnaires par des matériaux de roches massives et/ou par la production de granulats recyclés, à laquelle contribue la production de la carrière de matériaux calcaires exploitée par la société CMNE sur Bainville-sur-Madon ;

**Considérant** l'objectif de sécurisation de l'approvisionnement durable du territoire fixé dans le schéma régional des carrières, en particulier la promotion d'un usage économe et rationnel des ressources primaires et le recours à leurs substitutions, notamment par des ressources minérales secondaires ;

**Considérant** que les résultats des vitesses mesurées lors des vibrations sont nettement inférieurs à la valeur limite réglementaire fixée à 10 mm/s ;

**Considérant** qu'il est néanmoins nécessaire de compléter les prescriptions actuelles par la mise en place d'un réseau de capteurs sismographiques en vue de monitorer en temps réel les vibrations issues des tirs de mines de la carrière et vérifier le niveau de vibration « ambient », hors activité de carrière (mi-décembre 2024 à début février 2025). ;

**Considérant** que les mesures de retombées de poussières réalisées semestriellement ne dépassent pas la valeur réglementaire de 500 mg/Nm<sup>3</sup> ;

**Considérant** que les mesures de bruit respectent les dispositions réglementaires applicables, que ce soit le niveau sonore mesuré ou les émergences autorisées ;

**Considérant** que la demande de prolongation porte sur le même périmètre actuellement autorisé, situé en dehors des parcelles concernées par les mesures de protection de l'arrêté préfectoral de biotope sus-visé ;

**Considérant** que cette demande de prolongation nécessite la mise à jour des dispositions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 3 décembre 2004 modifié autorisant la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de Bainville-sur-Madon ;

**Considérant** que le respect des prescriptions fixées est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), en formation « Carrières » sur ce projet d'arrêté préalablement à son adoption, comme le permet l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, dans la mesure où la demande jugée non substantielle n'induit pas de dangers et inconvénients supplémentaires et n'abroge pas de dispositions réglementaires s'appliquant aux installations ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

## ARRÊTE

### Article 1 : Champ et portée du présent arrêté

La durée de validité de l'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Bainville-sur-Madon octroyée à la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) par l'arrêté préfectoral n° 2002-613-1 du 3 décembre 2004 modifié, est prolongée **jusqu'au 31 décembre 2027, la dernière année étant dédiée uniquement à la remise en état du site.**

### Article 2 : Garanties financières

Un acte de cautionnement garantissant financièrement la prolongation de l'exploitation doit être fourni par la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE) avant la date d'expiration de la garantie en cours, soit le 6 décembre 2026.

Le montant des garanties financières de **586 846 €** se substitue à celui fixé à l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial.

### Article 3 :

L'exploitant met en place un réseau de capteurs sismographiques implantés à proximité de l'église de Pont-Saint-Vincent ainsi qu'à 3 autres points représentatifs afin de monitorer en temps réel les vibrations issues des tirs de mines, représentatifs de l'activité de la carrière en fréquence et en intensité et vérifier le niveau de vibration « ambiant », hors activité de la carrière, sur une durée minimale de 2 mois en complément des mesures déjà réalisées au moment des tirs de mines

Un plan de ce réseau est à adresser à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 4 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1 du présent arrêté de se conformer à ses prescriptions, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 71-8 du Code de l'environnement.

### Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy (par courrier postal à l'adresse suivante : 5, place de la Carrière - Case Officielle n° 20038 - 54036 NANCY Cedex, ou par saisine électronique via le site « télérecours citoyen » – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application des dispositions de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la présente décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt de recours contentieux.

#### **Article 6 : Exécution de l'arrêté et information des tiers**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société CARRIÈRES & MATÉRIAUX NORD-EST (CMNE)

et dont une copie sera adressée à :

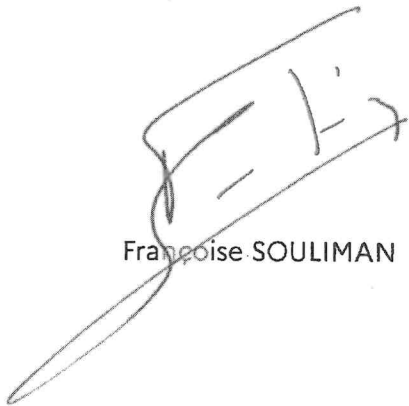
- Monsieur le maire de Bainville-sur-Madon, commune d'implantation de la carrière
- Messieurs les maires des communes de Chaligny, Frolois, Maizières, Maron, Méréville, Messein, Neuves-maisons, Pont-Saint-Vincent, Sexey-aux-Forges, Viterne, Xeuilley, communes situées dans un rayon de trois kilomètres autour de l'installation ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes Moselle et Madon.

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de 4 mois en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement.

Nancy, le

**30 DEC. 2024**

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN